

JOURNAL D'HYGIENE POPULAIRE

ORGANE OFFICIEL DE LA SOCIETE D'HYGIENE DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

VOL. III

MONTREAL, 1er DÉCEMBRE, 1886

NO. 14.

BULLETIN.

CE JOURNAL ET SES ABONNÉS RETARDATAIRES.

Nous prions nos abonnés qui sont en retard dans le paiement de leur abonnement de vouloir bien se mettre en règle avec l'administration du journal, en expédiant sans délai *par la malle* le montant dû. Nous espérons qu'il n'y aura pas de retardataires, ce qui nous mettrait dans la triste obligation de les faire payer.

Il nous est pénible de dire que la négligence qu'un certain nombre de nos lecteurs mettent à s'acquitter de leur abonnement envers ce journal, nous oblige à des sacrifices de temps et d'argent.

Encore une fois, que l'on s'empresse de faire droit à notre juste demande.

Permettez nous de constater un fait : dans notre pays, la rédaction d'une publication quelconque (nous le crions à la brise et l'aquilon, afin qu'ils le répètent sur tous les tons) est loin d'offrir une carrière lucrative ; la pauvreté constitue un luxe amollissant qui finit toujours par décourager les rédacteurs.

A ceux de nos abonnés qui délibèrent tranquillement s'ils doivent ou non nous payer, parce que nous leur avons adressé ce journal sans que demande préalable ne nous ait été faite, nous leur conseillons de lire attentivement ce qui suit :

1o. Toute personne qui retire un journal du bureau de poste, *qu'elle ait souscrit ou non*, que ce journal soit adressé à son nom ou à celui d'un autre est responsable du paiement.

2o. *Toute personne qui renvoie un journal est tenu de payer tous les arrérages qu'elle doit sur abonnement ou autrement, l'éditeur peut continuer à le lui envoyer jusqu'à ce qu'elle ait payé. Dans ce cas, l'abonné est tenu de donner, en contre, le prix de l'abonnement jusqu'au moment du paiement, qu'il est retiré ou non le journal du bureau de poste.*

3o. Tout abonné peut être poursuivi pour abonnement dans le *district où le Journal se publie*, lors même qu'il démeurerait à des centaines de lieues de cet endroit.

4o. *Les tribunaux ont décidé que le fait de refuser de retirer un journal du bureau de poste, ou de changer de résidence et de laisser accumuler les numéros à l'ancienne adresse constitue une présomption et une preuve " prima facie " d'intention de fraude. (Décisions judiciaires concernant les journaux).*

Nous trouvons ici l'occasion favorable de glisser une citation que nous empruntons à Mirabeau : " Payez donc cet abonnement extraordinaire [\$ 1.50 par année]. Payez le, par ce que vous ne pouvez avoir de doute sur sa nécessité et sur notre impuissance à le remplacer immédiatement du moins. Payez le, parce que ces circonstances ne soufflent aucun re-